

PJ79 – Recollement AMPG des rubriques ICPE



INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter

CENTRE DE DEPOLLUTION ET DE BROYAGE DE VHU

À Koungou (97)

REFERENCE : 2024-01-DDAE-04

PJ79 – RECOLLEMENT AMPG DES RUBRIQUES ICPE

Ce dossier a été réalisé par le bureau d'études :

	GAIA CONSEILS Adresse : 14j rue Pierre de Coubertin 21000 DIJON Tél : 06 71 08 30 68 Site internet : https://www.gaia-conseils.fr/
---	---

Personnel ayant participé à l'étude :

Personnel de Gaia-Conseils	Qualification	Domaine d'intervention
PLUCHE Amaury	Ingénieur ICPE	Rédaction du Dossier

Pour le compte de :



**CER – CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE
MAYOTTE**

Adresse : 7, Rue des Faf
97615 PAMANDZI

Tél : 06 39 69 03 38

TABLE DES MATIERES

I.	Présentation.....	4
II.	Différences entre la rubrique 2712-1 et 2712-3	5
III.	Tableaux recollement.....	6
III.A.	Compatibilité à la rubrique 2712-1 :	6
III.B.	Compatibilité à la rubrique 2712-3 :	31
III.C.	Compatibilité aux rubriques 2718-1 et 2791-1 :	53
III.D.	Conclusion	61

TABLE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Classement ICPE projeté du site de Longoni	4
Tableau 2 : Différences notables entre les 2 arrêtés.	5
Tableau 3 : Compatibilité des activités du site de CER avec la rubrique 2712-1	6
Tableau 4 : Compatibilité des activités du site de CER avec la rubrique 2712-3	31
Tableau 5 : Compatibilité des activités du site de CER avec les rubriques 2718-1 et 2791-1.....	53

I. PRESENTATION

Le centre VHU de CAZA environnement et recyclage effectue la dépollution de véhicules et le stockage de déchets non dangereux et dangereux. C'est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement à régime d'enregistrement, statut conféré par arrêté préfectoral du 24 juillet 2025. Suite à un appel d'offre, CER dispose d'une autorisation temporaire pour traiter les déchets de catastrophes naturelles et les bateaux de plaisance. Une déclaration 2719 a également été émise.

Tableau 1 : Classement ICPE projeté du site de Longoni

Rubrique	Intitulé	Classement actuel	Classement projet
2712-1 2712-2 2712-3	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719		
	1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	E Surface : 999 m ²	E Surface : 1000 m ²
	2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	NC	A-2 Surface 100 m ²
	3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement. a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	NC	E Surface 500 m ² .
2713-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant :		
	2. Supérieure ou égale à 100 m ² et inférieure à 1000 m ³ ;	D Surface concernée : 990 m ²	D Surface concernée : 990 m ²
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793		
	1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	NC	A-2 Quantité concernée : 49t
2719	Installation temporaire de transit de déchets issus de pollutions accidentelles marines ou fluviales ou de catastrophes naturelles		
	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur à 100 m ³ .	D 5000 m ³ temporairement	NC
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant :		
	1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	DC Capacité : 9,99 t/j	A-2 Capacité : 70 t/j max

II. DIFFERENCES ENTRE LA RUBRIQUE 2712-1 ET 2712-3

Les arrêtés ministériels à prendre en compte sont les suivant :

- Rubrique 2712- 1 : Arrêté du 26/11/2012 pour l'enregistrement
- Rubrique 2712-3 : Arrêté du 06/06/2018 pour l'enregistrement
- Rubriques 2791-1 et 2718-1 :

L'essentiel des différences sur ces deux arrêtés est listé ci-dessous avec les actions mises en place par CAZA

Tableau 2 : Différences notables entre les 2 arrêtés.

Thème	Arrêté 2712-1 (VHU)	Arrêté 2712-3 (bateaux)	Différence principale
Type de déchets	Véhicules terrestres hors d'usage	Bateaux de plaisance / sport	Nature des déchets totalement différente
Réglementation de base	Arrêté du 26 novembre 2012 (modifié 2023)	Arrêté du 6 juin 2018	Plus récent et spécifique
Complexité des matériaux	Métaux + fluides (huiles, carburant)	Matériaux composites (fibres, résines, plastiques)	Déchets plus complexes à recycler
Opérations principales	Dépollution + démontage	Dépollution + découpage + gestion composites	Découpe plus structurante
Gestion des fluides	Très encadrée (carburants, huiles, liquides)	Présente mais moins dominante	Moins de déchets en BPHU
Gestion des déchets dangereux	Batteries, huiles, filtres, etc.	Résines, peintures, composites	Nature différente des dangers
Stockage	Aires étanches obligatoires	Aires adaptées + gestion volumineuse	Contraintes de volume plus fortes pour BPHU
Traitement des matériaux	Filières bien structurées (métaux)	Filières encore limitées (composites)	Enjeu plus complexe (BPHU)
Traçabilité	Très structurée (filière VHU réglementée)	Moins standardisée	Filière VHU plus mature et structurée
Risques environnementaux	Pollution des sols/eaux (hydrocarbures)	Déchets non recyclables + poussières	Nature des impacts différente
Évolution réglementaire	Mise à jour récente (2023)	Cadre plus stable mais évolutif	2712-1 en forte évolution
Objectif principal	Valorisation matière (métaux)	Gestion de déchets complexes	2712-3 plus orienté gestion que valorisation

Il est à noter que CAZA ne souhaite pas effectuer de traitement spécifique sur les BPHU (opération de dépollution sur matériaux séparables uniquement. Pas de retrait des peintures, antifouling, etc...).

Le projet prévoit une activité de traitement de déchets non dangereux à autorisation 2791-1, soumise à l'arrêté du 22 décembre 2023. Le nouveau broyeur implanté au centre du site produira une séparation des déchets de métaux et résidus de broyage. Les rubrique 2712-1 et 2712-3 **sont soumises aux prescriptions de ce même arrêté.**

III. TABLEAUX RECOLLEMENT

Ci-après les tableaux de compatibilité du site avec les arrêtés de prescriptions. La conformité aux rubriques 2791-1 et 2718-1 Sont incluses dans les vérifications **des rubriques 2712-1 et 2712-3 dont les arrêtés ministériels ont été remplacés par celui du 22 décembre 2023 et qui est identique pour les 4 rubriques.**

III.A. Compatibilité à la rubrique 2712-1 :

Le centre VHU de CER réceptionne les véhicules sur zones définies et effectue une dépollution en atelier. Les carcasses résultant de la dépollution sont stockées sur site.

Légende :	C	Conforme
	NC	Non conforme
	SO	Sans objet

Tableau 3 : Compatibilité des activités du site de CER avec la rubrique 2712-1

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Texte modifié par :				
Arrêté du 6 mai 2025 (JO n° 142 du 20 juin 2025)				
Arrêté du 22 décembre 2023 (JO n° 300 du 28 décembre 2023)				
Arrêté du 21 juin 2018 (JO n° 147 du 28 juin 2018)				
Arrêté du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018)				
Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Article 1 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par arrêté du 21 juin 2018, article 3)				
Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage). Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2013. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er juillet 2013 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2013 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2013, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13. Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1er janvier 2019 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018, à l'exclusion des articles 5, 11, 12 et 13 qui ne sont pas applicables aux installations existantes.	X			Le site CER a déposé sa demande après le 1 ^{er} juillet 2018. L'ensemble des articles s'appliquent.

Exigences du texte		C	NC	SO	Situation du site CER
Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières les complétant ou les renforçant dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement. »					
Article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2012					
(modifié par arrêté du 22 décembre 2023, article 3 1° a à c et Arrêté du 6 mai 2025, article 9 1° a à i)					
Définitions					
Au sens du présent arrêté, on entend par :					
Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.					
Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert.					
Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation.					
Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage : également désignée sous le nom de " batterie SLI ", une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.					
Batterie de puissance : batterie qui répond à l'une des définitions du règlement n° 2023/1542 suivante :					
- batterie de véhicule électrique : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n° 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858 ;					
- batterie destinée aux moyens de transport légers ou batterie MTL : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique ;					
- batterie industrielle : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.					
Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles.					
« Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.					
Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée.					
Débit d'odeur : conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception ;					
Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;					
Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant : conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population ;					
Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m ² .					
« Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :					
« - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m ³ si elle est couverte, et à 30 m ³ sinon ;					

Exigences du texte		C	NC	SO	Situation du site CER
« - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; « - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. « Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides. » " Zones à émergence réglementée " :- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. « Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture. « Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation. « Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120. « Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des véhicules hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté. La taille minimale de cette zone est : deux mètres de large, six mètres de long et deux mètres de haut. « Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en cuve ou en silo fixe et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : « - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; « - les zones de tri et de traitement des déchets. »					
Article 3 : Conformité de l'installation.					
L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.	X				L'installation sera conforme aux attentes stipulées dans les plans et autres documents.
L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation de l'installation afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.	X				Le site est existant et justifie tous les aménagements nécessaires.
Article 4 : Dossier Installation classée.					
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :					
— une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;	X				L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé dès l'obtention du dossier et conservé dans les bureaux du site.
— le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;					
— l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;					
— les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;	X				Des mesures de bruit et des mesures de rejets d'eaux pluviales seront réalisées.
— les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :					
— le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;	X				Le registre des accidents sera disponible.
— le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;	X				Un registre permettra de connaître les quantités des différents stocks du site.
— le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;	X				Le plan de sécurité du site est affiché dans les bureaux et l'atelier du site.

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
— les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;	X			Les FDS sont accessibles dans les bureaux
— le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;	X			Les justificatifs sont conservés dans les bureaux.
— les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;	X			Informations qui sont reprises dans le registre de sécurité
— les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;	X			Informations qui sont reprises dans le registre de sécurité
— les consignes de sécurité ;	X			Un plan de sécurité est affiché.
— les consignes d'exploitation ;	X			Les consignes sont directement mises en œuvre par l'exploitant.
— le registre de déchets.	X			Le registre des déchets est effectif.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le dossier ICPE est disponible pour étude.
Article 5 : Implantation.				
L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.	X			Il n'y a pas d'habitation sur le site.
Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.	X			Aucune habitation dans un rayon de 500 m autour du site. Des cabanes de chasses parsèment la forêt alentour.
Article 6 : Envol des poussières. Propreté de l'installation				
Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :				
- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;	X			Les voies de circulation et de stationnement seront imperméabilisées, permettant de limiter les effets liés à la circulation des véhicules
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin.	X			
Dans tous les cas, les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	X			Les locaux et pont bascules seront balayés de façon régulière. Pas de lavage des roues en place.
Article 7 : Intégration dans le paysage				
L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées et au besoin des écrans de végétation sont mis en place.	X			Le site sert pour l'activité industrielle. Un mur parpaing de 2,5 m entoure le site. Une végétation longe l'Est du site. Les locaux sont visibles depuis l'extérieur, l'atelier donne l'aspect d'un garage. Les abords sont entretenus.
Chapitre 1 : Dispositions générales				
Section 1 : Généralités				

Exigences du texte		C	NC	SO	Situation du site CER
Article 8 - Localisation des risques.					
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières, substances ou produits mis en œuvre, stockés, utilisés ou produits, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.	X				Les zones à risque sont délimitées : L'atelier dedépollution, les zones de stockage de VHU en attente d'expertise, dépollution, ou électriques/hybrides, le stockage des batteries, ...
L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques...) et la signale sur un panneau à l'entrée de la zone concernée.	X				Les risques liés à ces zones sont l'incendie, les accidents de manutention, l'emploi de produits chimiques, la pollution accidentelle, ...
L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	X				Les plans seront disponibles aux bureaux.
Article 9 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.					
L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.	X				Le registre sera mis en place
Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	X				Une liste exhaustive des FDS à jour est disponible sur site.
Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.	X				Les récipients sont bien étiquetés.
Article 10 : Caractéristique des sols.					
Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.	X				Les emplacements de dépôts de véhicules non dépollués ou en attente d'expertise sont imperméabilisés (dalles béton). Les liquides polluants sont sur rétention. Les emplacements intérieurs accueillants les pièces et fluides sont également imperméables.
Section II : Comportement au feu des locaux					
Article 11 : Comportement au feu					
(modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3 2° et 3°)					
I. Réaction au feu des locaux.					

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites en matériaux A2 s1 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). Pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les matériaux des bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables.	X			Pas de bâtiment sur site. Le site sera entièrement imperméabilisé. Les murs de l'atelier seront en parpaings. Les locaux et l'accueil sont éloignés de tout stocks combustibles. Le sol des aires et locaux est bétonné. Le support de couverture est en métal.
II. — Résistance au feu.				
a) L'ensemble de la structure des bâtiments des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1 ^{er} janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l' article R. 512-46-23 du code de l'environnement , l'ensemble de la structure est au moins :				
- R60 si le bâtiment abrite des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; - R15 si le bâtiment contenant uniquement des petits îlots ou des pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; - R15 dans les autres cas. Pour les autres installations, l'ensemble de la structure est a minima R15 ;			X	Aucun bâtiment ne contiendra pas de déchets combustibles ou inflammables.
b) Les murs séparatifs des locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :				
les murs séparatifs entre deux cellules de travail sont REI 120 ; les murs séparatifs entre une cellule, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X	Pas de cellules de bâtiment à séparer. Accueil clients ou locaux sociaux distants d'au moins 10 mètres de tout stock de combustible.
III. — Toitures et couvertures de toiture.				
Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).	X			Les toitures sont en tôle incombustibles.
IV. — Extinction automatique.				
Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le			X	Pas de bâtiment de superficie supérieure à 3000 m².

Exigences du texte		C	NC	SO	Situation du site CER
dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles stockés occupent moins de 10 % de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités : - n'excède pas 10 % de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.					
Les dispositions concernant l'obligation d'extinction automatique ne s'appliquent pas :					
> Aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ;				X	Non concerné.
> lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.				X	Non concerné.
Article 12 : Désenfumage					
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation. [...]		X			Pas d'exutoire de fumée nécessaire sur l'atelier, disposant d'une façade ouverte et d'ouverture au-dessus des murs. Le site comporte un local batteries conforme.
Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.		X			La façade Est donne directement sur l'extérieur
Article 13 - Accessibilité.					
<u>I. — Accès à l'installation.</u>					

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	X			Installation accessible depuis le portail au Sud du site.
Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.				
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	X			Les véhicules des clients et du personnel ne gênent pas l'accès au site. Pas de stockage faisant emprise intempestive.
II. — Accessibilité des engins à proximité de l'installation.				
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.	X			L'ensemble du site est accessible via une voie engin dégagé sans impasse.
Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :				
— la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;	X			Largeur de plus de 5 m en extérieur sur sol horizontal.
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;	X			La largeur est de plus de 5 m dans les virages.
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;	X			La voirie est bétonnée, conforme au passage des engins de secours.
— chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	X			La voie de circulation permet d'accéder à tout point du périmètre de l'installation.
— aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».	X			Les voies sont laissées libres d'obstacles.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.			X	L'ensemble du site est accessible.
III. — Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : — largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; — longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			X	Il n'y a pas de tronçons de plus de 100 mètres linéaires sur site. Les voies engins permettent le croisement des engins sur certaines portions de la voie.
IV. — Mise en station des échelles.				
Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au II.			X	Non concerné. Pas de bâtiment de plus de 8 m sur site.
Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
— la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;				
— dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;				
— aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;				
— la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;				
— la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum, et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm ² .				
Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures. Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie « échelle » et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.			X	Pas de plancher à une hauteur supérieure à 8 m.
<u>V. — Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.</u>				
A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X			Un accès aux issues des locaux est possible depuis la voie (Voir PJ48).
Article 14 : tuyauteries				
Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.			X	Pas de canalisations de transfert des fluides. Vidanges gravitaires des fluides de dépollution.
Section III : Dispositions de sécurité				
Article 15 : Clôture de l'installation.				
L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture.	X			Une clôture en parpaing ou grille de 3 m borde l'ensemble de l'installation. L'installation fait plus de 5000 m ² de surface.
Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.	X			Les dépôts de produits combustibles se font à plus de 4 m des limites.
Article 16 : Ventilation des locaux				
Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.	X			Les locaux sont ventilés.
Article 17 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 susvisé.	X			Les zones de l'installations considérées ATEX sont conformes.
Article 18 : Installations électriques.				
L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.	X			L'installation électrique est vérifiée annuellement par un organisme agréé. La vérification de la conformité électrique sera engagée préalablement à l'obtention de l'arrêt. L'exploitant s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à réaliser la mise en conformité de ses installations électriques.
Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	X			Absence de matériaux fusibles pour l'éclairage naturel du local
Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.			X	Pas de chauffage au sein du site.
Article 19 - Systèmes de détection et d'extinction automatiques.				
Chaque local technique est équipé d'un dispositif de détection des fumées. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.	X			Le local technique et le local de stockage batteries seront équipés de détecteurs.
L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection ou d'extinction. Il rédige des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.	X			La liste des détecteurs sera tenue à jour par l'exploitant. Cette liste sera accompagnée de la fonctionnalité de chacun et contrôlés lors de maintenance.
En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.	X			La mise en œuvre sera réalisée par une entreprise spécialisée.
Article 20 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3 4° a et b)				
I. Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.				
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :				
— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;	X			Le personnel dispose de téléphones.
— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;	X			Les plans incendies sont disponibles sur sites dans les bureaux.

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage.	X			Une réserve d'eau incendie de 120 m³ sera aménagée au Sud-est du site. Le besoin en eau et le volume de rétention ont été dimensionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Un bassin de rétention de volume 200 m³ avec séparateur hydrocarbure et vanne de coupure permet la mise en rétention du site. Le dimensionnement est justifié dans les documents D9/D9A (PJ49).
— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;	X			Des extincteurs sont présents près des zones à risques.
— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site.	X			Un bac de sable est disponible.
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.	X			Des contrôles annuels seront réalisés et intégrés au registre de sécurité.
II. Détection et surveillance.				
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela.	X			Des détecteurs automatiques sont sur site. Des caméras thermiques observeront les ilots combustibles extérieurs (atelier, zones de stockage de VHU et BPHU non dépollués, et lot de résidus de broyage).
Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.				
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré.				
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.				
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. »	X			Les contrôles périodiques seront mis en place et les rapports tenus à disposition.
III. Rondes.				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :				
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.	X			Des rondes sont organisées en fermeture de site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.			X	Pas de présence permanente sur site.
B. L'exploitant détermine les consignes concernant :				
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	X			Les consignes seront affichées sur site.
IV. Zone d'immersion.				
L'installation dispose d'une zone d'immersion à proximité de la zone de stockage temporaire.	X			Un dispositif est prévu au Nord du site.
Article 21 de l'arrêté du 26 novembre 2012 (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3 5°)				
I. Plan de défense contre l'incendie.				
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	X			Le plan de défense incendie sera disponible
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	X			Ce document sera mis à la disposition des secours en cas de sinistre et transmis au SDIS
Il comprend au minimum :				
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;	X			Le plan incendie disponible dans les bureaux contiendra toutes les informations attendues.
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;				
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;				
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;				
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;				
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;				
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;				
« - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;				
« - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;				
« - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;				
« - la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion. »				
II. Maîtrise des incendies.				
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	X			Le site possède des téléphones fixes et est desservi par le réseau.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	X			Présence d'un point de rassemblement à l'extérieur du site.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	X			Un exercice et son rapport seront réalisés dans le trimestre suivant le démarrage de l'activité.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.			X	
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.	X			L'exercice sera renouvelé selon les mêmes modalités que l'exercice initial.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	X			Un plan de prévention est signé avec les entreprises extérieures intervenant sur le site. Les intervenants seront formés et instruit.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	X			Un bac de sable est disponible. Le personnel est formé à son emploi.
Article 22 : Consignes d'exploitation				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.	X			Les consignes spécifiques à l'activité VHU et BPHU seront affichées. Les autres consignes générales du site s'appliquent également Des instructions ou modes opératoires seront rédigés sur les opérations ; • de prise en charge des véhicules ; • de réception et de stockage ; • de dépollution des véhicules pour ceux qui sont confiés à la société.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.	X			L'affichage sera mis à jour.
Article 23 : Travaux				
Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 8, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	X			Un permis de feu sera appliqué. L'exploitant valide la bonne exécution des travaux.
Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.	X			Les travaux correspondants seront réalisés conformément aux prescriptions.
Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, ces documents sont signés par l'exploitant et par l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.	X			Procédure appliquée, le cas échéant, à la mise en service des installations
Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	X			
Article 24 - Vérification périodique et maintenance des équipements.				
L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.	X			Des vérifications annuelles seront réalisées et consignées dans le registre de sécurité.
Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.	X			Le registre sera mis en place.
Article 25 - Rétentions.				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
I. — Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;				L'atelier de dépollution est sur sol étanche et tous les liquides stockés en cuves et futs (transcuves de type essence/gazole/huiles minérales, ...) sur rétention adaptée. Les liquides dangereux qui se répandraient au sol seront confinés par des absorbants disponibles à proximité. Tout absorbant souillé est placé en fût fermé.
50 % de la capacité totale des réservoirs associés.				
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.				
Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :	X			
— dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;				
— dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.				
II. — La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.	X			Les contenants sont étanches et adaptés aux produits récoltés.
L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.	X			L'étanchéité est vérifiable visuellement.
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.	X			Aucun stockage de liquides inflammable, dangereux ou toxiques n'est enterré.
Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.	X			Tous les produits stockés sur une même rétention sont compatibles.
Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.	X			Tous stockage liquide est placé au-dessus du sol.
III. — Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.			X	Pas de stockage de déchets liquides en extérieur non abrité.
IV. — Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Les matières dangereuses seront manipulées sur la station de dépollution, elle est bétonnée et permet la rétention.
V. — Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Pour confiner les eaux d'incendie, le sol du site a été préparé, et le site dispose d'un réseau eau aménagé pour diriger les eaux pluviales vers le bassin de rétention et le séparateur.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.			X	Pas de confinement externe à l'installation.
En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			X	Pas de pompe de relevage sur site.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	X			

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.				Une vanne de coupure au niveau du séparateur permettra l'isolation du réseau interne en cas de sinistre.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :				
— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;	X			Voir le D9-D9A (PJ 49 : IX. C. Moyens d'intervention externe). Le volume nécessaire est estimé à environ 183 m³, soit un bassin de volume 200 m³.
— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;				
— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;				
— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.	X			Les eaux d'extinction incendie seront analysées et traitées en centre agréé.
Chapitre III : La ressource en eau				
Section I : Collecte des effluents				
Article 26 - Collecte des effluents.				
Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.	X			Les eaux potentiellement polluées en sortie d'atelier de dépollution rejoignent le réseau et passent par un séparateur hydrocarbure. Une vanne de coupure en assure la rétention de l'eau en cas d'alerte pollution.
Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.	X			Des prélèvements sont effectués régulièrement en regard d'analyse du séparateur pour s'assurer de la qualité des rejets. Les analyses sont tenues à disposition des autorités compétentes.
Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.	X			Les prestataires récupérant les eaux polluées sont des d'entreprises agréées.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation. Les vannes d'isolement sont entretenues régulièrement.	X			L'agencement du réseau eau est visible sur le plan d'ensemble (PJ48) et en annexe 46-D. L'imperméabilisation du site permet la rétention des eaux polluées. Une vanne de coupure en état retiendra l'eau.
Article 27 : Collecte des eaux pluviales				
Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.	X			Les eaux de toitures sont stockées en citernes ou rejoignent le réseau.
Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.	X			Les eaux ruisselantes sur les zones de stockage susceptible de les polluer sont collectées par un réseau spécifique sur sol imperméable. Elles seront dirigées vers les

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
				séparateurs à hydrocarbure avant un rejet final dans les égouts.
Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	X			Le séparateur sera nettoyé une fois par ans, Les séparateurs seront curés régulièrement. Les déchets extraits de ses installations seront traités en centres agréés.
Section II : Rejets				
Article 28 : Justification de la compatibilité des rejets avec les objectifs de qualité				
Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.	X			Le site n'emploie pas d'eau industrielle. Les seules eaux rejetées seront les eaux pluviales traitées par le séparateur d'hydrocarbures. Les valeurs limites prescrites seront respectées, une analyse des rejets sera effectuée dès le démarrage de l'activité.
Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs-seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 susvisé, complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisé.				
Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu.				
La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.				
Article 29 : Mesure des volumes rejetés et points de rejet				
Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.	X			Un seul point de rejet est en place sur le site après le séparateur.
Article 30 : Eaux souterraines				
Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.	X			Pas de rejets dans la nappe souterraine.
Article 31 : Valeurs limites de rejet				
Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :	X			Les eaux de ruissèlement en sortie du bassin de rétention et du séparateur seront rejetées dans le milieu au niveau d'un fossé.
a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :				
pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;	X			
température < 30 °C ;	X			
b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :				Les valeurs de rejets seront conformes. Un suivi sera effectué annuellement.
Matières en suspension : 600 mg/l ;	X			
DCO : 2 000 mg/l ;				
DBO ₅ : 800 mg/l.				
Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.				

Exigences du texte		C	NC	SO	Situation du site CER
c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :					
Matières en suspension : 35 mg/l.				X	
DCO : 125 mg/l ;					
DBO5 : 30 mg/l.					
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.					
d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :					
Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ;	X				
Plomb : 0,5 mg/l ;	X				
Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ;	X				
Métaux totaux : 15 mg/l.	X				
Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.					
Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.	X				
Article 32 : Prévention des pollutions accidentelles.					
Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les réseaux publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à la présente section, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.					Des matériaux absorbants et des kits anti-pollutions, sont prévus. Le personnel est formé à la réponse en cas d'incident de déversement imprévu.
Article 33 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.					
(modifié par l'arrêté du 6 juin 2018, article 30 et l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3 6°)					
L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures et analyses imposées au présent article sont adressés au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.					L'analyse des rejets mentionnée à l'article 31 sera effectuée par un laboratoire agréé. Les rapports seront fournis annuellement.
Article 34 : Epandage					
L'épandage des déchets et effluents est interdit.			X	Aucun épandage des déchets et effluent sur le site.	

Exigences du texte			C	NC	SO	Situation du site CER
Chapitre IV : Emissions dans l'air						
Article 35 - Prévention des nuisances odorantes.						
L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les odeurs provenant de l'installation, notamment pour éviter l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert.					X	L'activité de dépollution de VHU, BPHu, ou le broyage ne produiront pas d'odeurs fortes. Le site ne stocke pas de matière fermentescible.
Article 36 : Emissions de polluants						
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	X					Le site est équipé d'un extracteur de gaz de climatisation. Les fluides sont stockés en bonbonnes. Le personnel dispose d'attestation d'aptitude.
Le démontage des pièces provoquant des poussières (plaquettes, garnitures, disques de freins...) est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	X					L'atelier de dépollution et l'aire de démontage sont aérés durant l'activité.
Chapitre V : Emissions dans les sols						
Article 37 :						
Les rejets directs dans les sols sont interdits.	X					Pas de rejets directs dans le sol.
Chapitre VI : Bruit et vibration						
Article 38 :						
<i>I. — Valeurs limites de bruit.</i>						
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :						
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés				
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)				
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.			X			Une étude de bruit sera réalisée à l'acceptation du dossier. L'activité de dépollution des VHU ne générera pas d'augmentation de bruit. Le nouveau broyeur augmentera les émissions sonores de manière significative mais la distance avec les habitations, et l'emplacement du broyeur et autres dispositifs audibles derrière les clôtures réduiront les effets.

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.				
II. — Véhicules. — Engins de chantier.				
Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.	X			Les chariots élévateurs sont conformes à la réglementation en ce qui concerne les émissions sonores et sont entretenus.
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	X			Les seuls appareils de communication qui pourraient être utilisés sont les klaxons des engins de manutention ou des véhicules, utilisé en cas d'incident grave ou d'accident, et l'alarme incendie.
III. — Vibrations.				
Les vibrations émises sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe.	X			Les véhicules lourds génèrent des vibrations faibles sans incidence. Le broyeur sera implanté sur sol adapté.
IV. — Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.				
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	X			Une mesure de bruit sera effectuée dès le démarrage de l'activité de broyage.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les six ans par une personne ou un organisme qualifié.	X			
Chapitre VII : Déchets				
Article 39 : Déchets produits par l'installation				
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.	X			Les déchets extraits des VHU et BPHU seront dans des conteneurs adaptés dans l'atelier. Les déchets dangereux seront envoyés vers les prestataires agréés.
Article 40 : Déchets entrants				
Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.	X			Le site acceptera les VHU dans le cadre de la rubrique 2712. Aucune entrée en dehors des horaires d'ouverture.
Article 41 : Entreposage (modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3 7° a à e)				
I. Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution :				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.	X			Les véhicules à risque nécessitant une expertise seront tenus sur zone dédié et imperméabilisée avec mur coupe-feu.
L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).	X			Pas d'empilement de VHU non-dépollués.
Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.	X			Délai de stockage maximum de 6 mois appliqué et vérifié.
L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;	X			Les batteries sont retirées dès acceptation sur site.
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité , puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ;			X	Le site n'accueillera pas de véhicules hybrides ou électrique mais dispose d'une benne d'immersion.
- pour les véhicules hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ;	X			Les batteries de véhicules accidenté sont retirées dès le premier jour de réception sauf exception si impossibilité technique.
- après enlèvement, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.	X			Batteries de véhicules accidentés stockées à part des autres batteries.
La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.	X			Les VHU en attente de dépollution sont sur zone étanche délimitée.
La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.	X			La zone d'entreposage des véhicules accidentés est imperméable et sera placée en rétention le cas échéant.
II. — Entreposage des pneumatiques :				
Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres.	X			Le site stocke des pneus non-revendables en conteneur maritimes. Les pneus peuvent être mis en balles par presse à pneus.
L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m³, la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.			X	
III. — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage :				
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.	X			Stockage effectué dans l'atelier couvert.
Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X			Fluide en futs et conteneurs métalliques ou en en polyéthylène, fermés, étanches, et sur rétention.
Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.	X			Stockage dans des conteneurs maritimes étanches ou sous abris dans l'atelier.

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.	X			Stockage en bacs spécifiques étanches et faisant office de rétention.
Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60.	X			Les batteries sont entreposées dans un local sans possibilité d'effets dominos.
Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	X			Les batteries seront collectées régulièrement par les entreprises agréées.
Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.	X			Les fluides de la dépollution sont évacués régulièrement.
L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.	X			Produits absorbants disponibles et personnel formé à leur utilisation.
IV. - Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution :				
Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X			Les VHU dépollués peuvent être empilés sur site sans dépasser 3m.
Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.			X	Aucun secteur n'est accessible au public pour le démontage des pièces.
V. Petits îlots.				
A. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.	X			Pas plus de 5 petits îlots en atelier.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.	X			Moins de 5 petits îlots en extérieur.
C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.			X	
VI. Entreposage de déchets combustibles ou inflammables.				
Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.	X			Toutes les faces de stockage des îlots de déchets combustibles sont accessibles.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.				La hauteur de stockage est de moins de 6 m.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.				Les allées entre les îlots mesurent au moins 5 m.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.				Les îlots sont éloignés de tout bâtiment ou séparés de ceux-ci par des murs coupe-feu.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un				

PJ79 – Rubrique 2712-1 Page 28/61	Projet : Dossier de Demande d'Autorisation Client : CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE	
--------------------------------------	--	---

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables.				
VII. Règles alternatives au point VI.				
A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23, les prescriptions du VI, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités : - une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas.	X			Les études de flux thermiques ont été réalisées sur Flumilog dans l'étude de danger du dossier (PJ49).
VIII. Le VI du présent article ne s'applique pas aux zones d'entreposage des véhicules entiers en attente de dépollution, aux véhicules hors d'usage dépollués et aux zones de stockage de pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement.	X			Les zones de stockage VHU en attente sont non concernées.
Article 42 : Dépollution, démontage et découpage.(modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023, article 3 8° a et b)				
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries.	X			Atelier ventilé naturellement et abrité.
Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X			Personnel formé en opération en atelier.
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
— les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ; — les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l'article 36 du présent arrêté ; — le verre est retiré ; — les composants volumineux en matière plastique sont démontés ; — les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ; — les éléments filtrants contenant des fluides, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ; — les pneumatiques sont démontés ; — les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; — les pots catalytiques sont retirés ; — les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du véhicule. » Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	X			Les opérations réalisées sur les VHU sont l'objet du descriptif du dossier. Les déchets rejoignent les filières agréées pour les produits issus de la dépollution, les pare-brises et plastiques, ... L'ensemble des prescriptions est mis en œuvre à la mise en service des installations.
II. — Opérations après dépollution :				
<i>L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres.</i>	X			Les carcasses en attente sont traitées par la presse-cisaille sur dalle béton dirigeant les écoulements vers le réseau du site.
Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués.				
Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.				
Article 43 : Déchets sortants				
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.	X			Les expéditions en filières agréées sont enregistrées et bien indiquées.
Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets.	X			Les documents justificatifs sont systématiquement demandés.
Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :				
— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; — les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	X			L'étiquetage correspondant est apposé sur les conteneurs de déchets concernés
Article 44 : Registre et traçabilité				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes :	X			Le registre sera mis en place à la mise en service des installations.
— la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				

Exigences du texte	C	NC	SO	Situation du site CER
— la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ;				
— la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ;				
— le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.				
Article 45 : Brûlage.				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Pas de brûlage à l'air libre sur site.
Article 46 : Contrôle par l'inspection des installations classées.				
L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser ou faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.	X			Le site est ouvert à l'inspection.
Annexes : Règles techniques applicables aux vibrations				
L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. [...]	X			Le broyeur du produira des vibrations, mais l'ensemble du site est imperméabilisé et aucun bâtiment sensible aux vibrations ne sera impacté.

III.B. Compatibilité à la rubrique 2712-3 :

Légende :

C	Conforme
NC	Non conforme
SO	Sans objet

Tableau 4 : Compatibilité des activités du site de CER avec la rubrique 2712-3

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du code de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et modifiant l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement						
Texte modifié par :						
Arrêté du 6 mai 2025 (JO n° 142 du 20 juin 2025)						
Arrêté du 22 décembre 2023 (JO n° 300 du 28 décembre 2023)						
Exigences du texte			C	NC	SO	Justifications
Article 2						
Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations enregistrées à compter du 1er juillet 2018. A l'exclusion des articles 5, 7 et 8, les prescriptions du présent arrêté sont applicables au 1er juillet 2018 aux installations existantes, autorisées avant le 1er juillet 2018 ou dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé avant le 1er juillet 2018. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.			X			Le site CER a déposé sa demande après le 1er juillet 2018. L'ensemble des articles s'appliquent.
Article 3 : Définitions (Modifié par Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 1° a à c et Arrêté du 6 mai 2025, article 11 1°a à i)						
Au sens du présent arrêté, on entend par :						
Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.						
Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert.						
Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation.						

Exigences du texte

C NC SO

Justifications

Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage : également désignée sous le nom de " batterie SLI ", une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.

Batterie de puissance : batterie qui répond à l'une des définitions du règlement n° 2023/1542 suivante :

- **batterie de véhicule électrique** : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n° 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858 ;

- **batterie destinée aux moyens de transport légers ou batterie MTL** : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique ;

- **batterie industrielle** : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI.

Déchets combustibles : déchets, qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles.

Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 ou des déchets qualifiés comme incombustibles suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.

Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive cadre déchets susvisée.

Emergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

Entreposage extérieur : ensemble des zones non situées à l'intérieur d'un bâtiment, dans lesquelles sont présents des déchets entreposés quel que soit leur mode de stockage ou de conditionnement : en silos ou en cuves fixes, conditionnés ou en vrac, etc. Ces zones peuvent être composées d'un ou plusieurs îlots.

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².

Petit îlot : zone « susceptible de contenir » des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes :

- le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à 10 m³ si elle est « située dans un bâtiment ouvert ou fermé », et à 30 m³ sinon ;
- les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ;
- la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.

Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
<i>parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</i>				
Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Les zones qui ne sont pas vidées au moins quotidiennement et qui ne sont pas vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation ne sont pas des zones de réception de déchets, mais sont des zones susceptibles de contenir des déchets.				
Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.				
Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes « , des zones d'entreposage tampon définies au point 3.9 » et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets.				
Chapitre 1er : Dispositions générales				
Article 4				
L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :				
- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - Le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - Le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - Le plan de localisation des risques, et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - Les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - Le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - Les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - Les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - Les consignes de sécurité ; - Les consignes d'exploitation ; - Le registre de déchets.	X			L'ensemble de ces prescriptions sera réalisé dès l'obtention du dossier. Les documents, registres et consignes seront disponibles dans les bureaux.
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.				
Article 5 : Implantation				
Les parois extérieures des bâtiments fermés où sont entreposés ou manipulés des déchets (ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur) sont éloignées :				

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes aux bâtiments, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de réception et d'expédition des déchets et des éventuels magasins ou espaces de présentation d'équipements ou pièces destinés au réemploi ou à la réutilisation, sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'installation, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²). Les distances sont au minimum soit celles calculées par la méthode FLUMILOG (réf. DR 09-90 977-14553A), soit celles calculées par des études spécifiques. Les parois extérieures du bâtiment fermé où sont entreposés ou manipulés des déchets, les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert ou les limites des aires d'entreposage dans le cas d'un entreposage à l'extérieur, sont implantés à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120. Les parois externes des bâtiments fermés ou les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert sont éloignés des aires extérieures d'entreposage et de manipulation des déchets et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager aux bâtiments.	X			Pas de bâtiments fermés sur site. Aucune habitation dans un rayon de 500 m autour du site. Des cabanes de chasses parsèment la forêt alentour. L'aire de démontage de BPHU se situe à plus de 6 m des limites du projet. Une modélisation Flumilog démontre que les flux à
Article 5-1				
I. Petits îlots.				
A. Un bâtiment ouvert ou fermé » ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.	X			Pas plus de 5 petits îlots en atelier ou locaux. Pas de bâtiment fermé sur site.
B. Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots « pour l'ensemble des entreposages extérieurs ».	X			Moins de 5 petits îlots en extérieur.
C. Les prescriptions du B peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.			X	Non concerné.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.	X			L'absence d'effets dominos est présentée en étude de danger du présent dossier (PJ49).
II. Entreposage des déchets combustibles ou inflammables.				
Dans les zones susceptibles de contenir des déchets, les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots. La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face. La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.	X			Toutes les faces de stockage des îlots de déchets combustibles sont accessibles. La hauteur de stockage est de moins de 6 m.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.	X			Les allées entre les îlots mesurent au moins 5 m.
Les îlots situés en entreposage extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments. Cette distance peut être supprimée si l'une des deux conditions suivantes est respectée : - le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur ; - ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie complété par des moyens automatiques fixes de refroidissement installés sur les parois externes du bâtiment, par exemple un rideau d'eau. Le déclenchement automatique n'est pas requis pour un îlot lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans cet îlot est inférieure à 10 m ³ de déchets combustibles ou à 1 m ³ de déchets inflammables.	X			Les îlots sont éloignés de tout bâtiment ou séparés de ceux-ci par des murs coupe-feu.
III. Règles alternatives.				
A l'exception des installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement a été réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 , les prescriptions du II, peuvent être adaptées par arrêté préfectoral.	X			L'installation CER est une modification d'une installation existante.
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :				
- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m ² , lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m ² , dans les autres cas.	X			Les études de flux thermiques ont été réalisées sur Flumilog dans l'étude de danger du dossier (PJ49).
IV. Les dispositions du II du présent article ne s'appliquent pas : - aux zones d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport entiers en attente de dépollution et aux bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage dépollués ; - aux bâtiments dans lesquels les déchets combustibles ou inflammables sont exclusivement stockés dans des petits îlots.	X			Les BPHU en attente et les BPHU dépollués sont stockés en zones dédiées séparées. Les déchets combustibles en atelier (liquides de dépollution, ...) sont en petits îlots.
Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions				
Section I : Caractéristique des sols				
Article 6 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Lorsque les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport nécessitent une dépollution (présence de fluides), le sol des emplacements utilisés pour leur dépôt, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de leur dépollution sont imperméables et munis de rétention.	X			Les bateaux de l'aire de démontage se situent sur un espace imperméabilisé relié au bassin de rétention, lui-même relié à un séparateur à hydrocarbure avant rejet en fossés.

Exigences du texte		C	NC	SO	Justifications
Section II : Dispositions constructives					
Article 7 : Comportement au feu (Modifié par Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 3°)					
Pour les installations existantes, les bâtiments où sont entreposés ou dépollués, démontés ou découpés les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
- l'ensemble de la structure est R 15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale chargée de la sécurité civile du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; - le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; - les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).			X		Pas de bâtiments sur site. Les parois périphériques de l'atelier sont en parpaing incombustible. Le sol est bétonné et relié au réseau de collecte de l'eau potentiellement polluée.
Pour les installations dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :					
a) L'ensemble de la structure est :					
- R60 si le bâtiment abrite des zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables ; - R15 si le bâtiment contenant uniquement des petits îlots ou des pièces de réemploi dans la mesure où ces dernières remplissent les conditions de sortie du statut de déchet en application du II de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ; - R15 dans les autres cas ;			X		Le projet modifie une installation existante après le 01/01/2026. L'atelier est conforme.
b) Les matériaux sont de classe A2s1d0. Pour les éléments de support de couverture, cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchets inflammables ; c) Le sol des aires et zones de stockage est incombustible (A1) ; d) Les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3) pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).			X		Le sol des aires et locaux est bétonné. Le support de couverture est en métal.
Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.			X		Pas de bâtiment sur site.
S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions propres aux locaux à risque.			X		Pas de chaufferie sur site.
Article 8 : Accessibilité					
I. Accès à l'installation					

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.	X			Installation accessible depuis le portail au Sud du site. Les véhicules des clients et du personnel ne gênent pas l'accès au site. Pas de stockage faisant emprise intempestive.
II. Voies engins				
Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	X			L'ensemble du site est accessible via une voie engin dégagé sans impasse. Largeur de plus de 5 m en extérieur sur sol horizontal et de plus de 5 m dans les virages. La voirie est bétonnée, conforme au passage des engins de secours. La voie de circulation permet d'accéder à tout point du périmètre de l'installation. Les voies sont laissées libres d'obstacles. L'ensemble du site est accessible.
III. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site				
Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont : - largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ; - longueur minimale de 10 mètres, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».			X	Il n'y a pas de tronçons de plus de 100 mètres linéaires sur site. Les voies engins permettent le croisement des engins sur certaines portions de la voie.

Exigences du texte		C	NC	SO	Justifications
IV. Aires de mise en station des moyens élévateurs aériens					
Les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens élévateurs aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au II.					
1° Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens. [...]			X		Non concerné. Pas de bâtiment de plus de 8 m sur site.
2° Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des services d'incendie et de secours, une aire de mise en station des moyens élévateurs aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades. [...]			X		Non concerné. Pas de plancher à une hauteur supérieure à 8 m.
V. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins					
A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.	X				Un accès aux issues des locaux est possible depuis la voie (Voir PJ48).
Article 9 : Désenfumage					
Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Les dispositifs d'évacuation naturelle à l'air libre peuvent être des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou des dispositifs actifs. Dans ce dernier cas, ils sont composés d'exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.	X				Pas d'exutoire de fumée nécessaire sur l'atelier, disposant d'une façade ouverte et d'ouverture au-dessus des murs périphériques.
Article 10 de l'arrêté du 6 juin 2018					
Modifié par Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 4° à 6°					
I. Moyens de lutte contre l'incendie					
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un			X		Voir article 20 rubrique 2712-1 Le personnel dispose de téléphones. Les plans incendies sont disponibles sur sites dans les bureaux.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement permettent au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement permettant au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.				Une réserve d'eau incendie en citerne souple de 120 m³ sera aménagée au Sud-Est du site. Le besoin en eau et le volume de rétention ont été dimensionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Un bassin de rétention de volume 200 m³ avec séparateur hydrocarbure et vanne de coupure permet la mise en rétention du site. Le dimensionnement est justifié dans le D9 et le D9A (PJ49 -Moyens d'intervention externe). Des extincteurs sont présents près des zones à risques.
- Pour une installation dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement est réalisé à compter du 1er janvier 2026, y compris les cas d'extensions ou de modifications d'installations existantes régulièrement mises en services lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'enregistrement en application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, les bâtiments abritant des zones susceptibles de contenir » des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m². Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI 120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition. [...]			X	Pas de bâtiment de superficie supérieure à 3000 m².
Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.	X			Des contrôles annuels seront réalisés et intégrés au registre de sécurité.
II. Détection et surveillance.				
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours.	X			Des caméras thermiques observeront les ilots combustibles extérieurs (zones de stockage de VHU et BPHU non dépollués, et lot de résidus de broyage). Les contrôles périodiques seront mis en place et les rapports tenus à disposition.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas « aux » petits îlots. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle."	X			

III. Rondes.

A. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :				
a. Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site.	X			Des rondes sont organisées en fermeture de site.
b. Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.			X	Pas de présence permanente sur site.
B. L'exploitant détermine les consignes concernant : - la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	X			Les consignes seront affichées sur site.

Section III : Dispositions de prévention des accidents

Article 11 : Installations électriques et mise à la terre

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règles en vigueur.	X			L'installation électrique est vérifiée annuellement par un organisme agréé. La vérification de la conformité électrique sera engagée préalablement à l'obtention de l'arrêté. L'exploitant s'engage, conformément à la réglementation en vigueur, à réaliser la mise en conformité de ses installations électriques.
--	---	--	--	--

Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 7°

Article 11-1 de l'arrêté du 6 juin 2018

Arrêté du 6 mai 2025, article 11 2°

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
I. Plan de défense contre l'incendie				
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	X			Le plan de défense incendie sera disponible
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	X			Ce document sera mis à la disposition des secours en cas de sinistre et transmis au SDIS
Il comprend au minimum :				
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 4 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »	X			Le plan incendie disponible dans les bureaux contiendra toutes les informations attendues.
II. Maîtrise des incendies.				

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	X			Le site possède des téléphones fixes et est desservi par le réseau.
En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.	X			Présence d'un point de rassemblement à l'extérieur du site.
Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.	X			Un exercice et son rapport seront réalisés dans le trimestre suivant le démarrage de l'activité.
Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.			X	Non concerné.
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.	X			L'exercice sera renouvelé selon les mêmes modalités que l'exercice initial.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.	X			Un plan de prévention est signé avec les entreprises extérieures intervenant sur le site. Les intervenants seront formés et instruits.
Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	X			Un bac de sable est disponible. Le personnel est formé à son emploi.
Section IV : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles				
Article 12 de l'arrêté du 6 juin 2018				
I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :				
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.	X			L'atelier de dépollution est sur sol étanche et tous les liquides stockés en cuves et fûts (transcuves de type essence/gazole/huiles minérales, ...) sur rétention adaptée. Les liquides dangereux qui se répandraient au sol seront confinés par des absorbants disponibles à proximité. Tout absorbant souillé est placé en fût fermé.
II. Le sol des aires et des zones de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	X			Les matières dangereuses seront manipulées sur la station de dépollution, elle est bétonnée et permet la rétention.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
III. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	X			Pour confiner les eaux d'incendie, le sol du site a été préparé, et le site dispose d'un réseau eau aménagé pour diriger les eaux pluviales vers le bassin de rétention et le séparateur.
En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.			X	Pas de confinement externe à l'installation ou système de relevage sur site.
En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	X			Une vanne de coupure permet l'isolation du réseau interne en cas de sinistre.
Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :				
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ; - du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.				Le volume nécessaire est estimé à environ 200 m³.
L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.				Voir le D9-D9A de l'étude de danger. (PJ49 - IX. C. Moyens d'intervention externe).
Section V : Consignes d'exploitation				
Article 13 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites.	X			Les consignes spécifiques à l'activité VHU et BPHU seront affichées. Les autres consignes générales du site s'appliquent également
Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation ou traitement des pollutions et nuisances générées ; - le programme de maintenance ; - les dates de nettoyage, les volumes et surfaces à nettoyer, le personnel qui en a la charge, le matériel à utiliser, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté ; - la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou combustibles nécessaires pour permettre au maximum le fonctionnement de l'installation durant une journée, conformément aux dispositions prévues au I de l'article 24-1.				
Chapitre III : Émissions dans l'eau				
Section I : Collecte et Rejet des effluents				

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications										
Article 14 : Collecte des effluents														
Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.	X			Le réseau de collecte du site guide les eaux potentiellement polluées vers le bassin de rétention et le séparateur hydrocarbure. Une vanne de coupure en assure la rétention de l'eau en cas d'alerte pollution ou d'incendie. L'agencement du réseau eau est visible sur le plan d'ensemble (PJ48). L'imperméabilisation du site permet la rétention des eaux polluées. Une vanne de coupure en état retiendra l'eau.										
Article 15 : Points de prélèvements pour les contrôles														
Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.	X			Des prélèvements sont effectués régulièrement en regard d'analyse du séparateur pour s'assurer de la qualité des rejets. Les analyses sont tenues à disposition des autorités compétentes.										
Section II : Valeurs limites d'émission														
Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018														
Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel														
Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés dans le milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.														
<table><tr><td colspan="2">1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</td></tr><tr><td colspan="2">Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)</td></tr><tr><td>flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j</td><td>100 mg/l</td></tr><tr><td>flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j</td><td>35 mg/l</td></tr><tr><td colspan="2">DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)</td></tr></table>	1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)		Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)		flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l	flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)		X			Une analyse de conformité aux valeurs limites sera effectuée dès le démarrage de l'activité.
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)														
Matières en suspension totales (Code SANDRE : 1305)														
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j	100 mg/l													
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j	35 mg/l													
DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1314)														

Exigences du texte				C	NC	SO	Justifications
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		300 mg/l					
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		125 mg/l					
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)							
	N° CAS	Code SANDRE					
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j				
Cadmium et ses composés*	7440-43-9	1388	25 µg/l				
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr6+ : 50µg/l)				
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-8	1392	0,150 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j				
Mercure et ses composés* (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l				
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j				
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j				
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8 mg/l si le rejet dépasse 20 g/j				

Exigences du texte				C	NC	SO	Justifications
Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	-	-	15 mg/l				
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l				
Hydrocarbures totaux	-	7009	10 mg/l				
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des 5 composés visés)				
Benzo(a)pyrène*	50-32-8	1115					
Somme Benzo(b)fluoranthène* + Benzo(k)fluoranthène*	205-99-2 / 207-08-9	-					
Somme Benzo(g, h,i)perylène* + Indeno(1,2,3-cd)pyrène*	191-24-2 / 193-39-5	-					
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	-	1106	1 mg/l				
Les substances dangereuses marquées d'un * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions du III de l'article 22 de l'arrêté du 2 février 1998.							
Article 17 : Raccordement à une station d'épuration							
Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte. Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas : - MEST : 600 mg/l ; - DCO : 2 000 mg/l. [...]						X	Non concerné. Le site n'est pas raccordé à une station d'épuration. Les eaux sanitaires vont en fosse septiques et les rejets du site traités par séparateur hydrocarbure rejoignent le fossé.
Article 18 : Dispositions communes aux valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.							

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures. La mesure est réalisée à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures et représentatif du fonctionnement de l'installation. Les contrôles se font, sauf stipulation contraire de la norme appliquée, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents. Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente) des effluents aqueux, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.	X			Les prélèvements seront effectués par un organisme agréé qui respectera les règles de prélèvement.
Section III : Surveillance des émissions dans l'eau				
Article 19 de l'arrêté du 6 juin 2018				
Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 16 et 17 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.	X			Les analyses et prélèvements auront lieu annuellement.
Chapitre IV : Émissions dans l'air				
Article 20 : Envol de poussières et matières diverses				
L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et de matières diverses pendant les opérations de démontage ou de découpage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport.	X			La nouvelle activité de broyage sera émettrice de poussières. Des mesures ERC comme le balayage seront en places tel que définies dans l'étude d'incidence (PJ5)
Article 21 : Odeurs				
Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, etc.) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.). L'exploitant démontre dans son dossier de demande qu'il a pris toutes les dispositions nécessaires pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou dans les canaux à ciel ouvert.	X			Pas de sources de gaz odorants ou déchets putrescibles acceptés sur site. La fosse septique est vidangée. Le bassin de rétention est nettoyé annuellement.
(Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 8°)				
Article 21-1 : Emissions de polluants				
Tous les fluides susceptibles de se disperser dans l'atmosphère, notamment les fluides contenus dans les circuits de climatisation, sont vidangés de manière à ce qu'aucun polluant ne se disperse dans l'atmosphère. Ils sont entièrement recueillis et stockés dans une cuve étanche, dont le niveau de pression est contrôlable.	X			Les fluides frigorigènes seront retirés au moyen d'un extracteur de gaz de climatisation et stockés en bonbonnes.
Le démontage des pièces provoquant des poussières est effectué sur une aire convenablement aérée, ventilée et abritée des intempéries.	X			Le démontage BPHU a lieu en atelier aéré ou sur la zone de démontage en plein air.
Chapitre V : Bruit et vibration				

Exigences du texte			C	NC	SO	Justifications
Article 22 de l'arrêté du 6 juin 2018						
I. Valeurs limites de bruit						
Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :			X			Une étude de bruit sera réalisée à l'acceptation du dossier. Pas de ZER. L'activité de dépollution des VHU ne générera pas d'augmentation de bruit. Le nouveau broyeur augmentera les émissions sonores de manière significative mais la distance avec les habitations et l'emplacement du broyeur derrière les clôtures réduiront les effets.
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)				
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)				
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.						
II. Appareils de communication						
L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.			X			Le site dispose d'une alarme incendie sonore. L'utilisation des klaxons est interdite hors danger.
Chapitre VI : Déchets						
Article 23 de l'arrêté du 6 juin 2018						
Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution prévues aux différents points du présent arrêté. Les déchets doivent être traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement.			X			Les déchets extraits seront dans des contenants adaptés. Les déchets dangereux seront envoyés vers les prestataires agréés.
Article 24 : Déchets entrants						
Les déchets acceptés sur l'installation sont les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.			X			L'installation est clôturée, gardée par des chiens, et fermée hors heures d'ouverture pour éviter les décharges non enregistrées.

Exigences du texte		C	NC	SO	Justifications
Article 25 : Entreposage					
Modifié par Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 et Arrêté du 6 mai 2025, article 12					
I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :					
Les bateaux de plaisance ou de sport accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et des batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage. Les autres bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire ; L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.	X				Les déchets BPHU et épaves non dépollués sont stockés sur une zone de démontage imperméabilisée et reliée au bassin de rétention. Ces déchets non empilés seront traités dans les 6 mois suivant leur admission. Cette zone d'entreposage est distante de plus de 5 m des autres zones.
L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes :					
- pour tous les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage, la batterie de démarrage « , d'éclairage et d'allumage » est déconnectée dès réception du bateau de plaisance ou de sport hors d'usage puis enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - un contrôle de sécurité des batteries de puissance est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit bateau de plaisance ou de sport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces bateaux de plaisance ou de sport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.	X				Les opérations d'enlèvement suivront les prescriptions. Les batteries de BPHU sont soit retirées sur le site le jour d'acceptation soit retirés préalablement à l'acceptation sur site. Les batteries de BPHU seront stockées dans le local batteries, identifiées et stockées séparément des batteries de voitures. La zone de démontage est spécifiée sur le plan.
II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :					
Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.	X				Les fluides issus de la dépollution seront stockés dans des futs étanches, fermés et sur rétention, de la même manière que pour les VHU (rubrique 2712-1) mentionnés ci-avant.

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et « conçus de manière à empêcher l'entrée d'eau », munis de rétention. Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel. Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.				Les filtres et les condensateurs seront stockés dans des caisses étanches sur rétention en attendant leur évacuation vers les filière réglementées. Tous les produits pyrotechniques seront retirés et seront expédiés vers les filières correspondantes. Ces éléments ne seront pas stockés plus de 6 mois sur le site. Des absorbants seront disponibles en atelier et dans les engins du site.
III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :				
Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.	X			Les VHU et BPHU dépollués empilés ne dépassent pas 3m.
Article 26 : Dépollution, démontage et découpage				
Modifié par <i>Arrêté du 22 décembre 2023, article 4 11° et 12° a et b</i>				
L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.	X			Le démontage des BPHU est effectué en extérieur sur zone délimité. le personnel est habilité par à la dépollution.
I. L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :				
- les huiles moteur, les huiles de transmission, les liquides antigel, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ou retirés ; - les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés conformément à l' « article 21-1 » du présent arrêté ; - les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les signaux de détresse ou les prétensionneurs pyrotechniques, sont retirés ou neutralisés ; - les éléments filtrants contenant des fluides sont retirés ; - les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure ; - les pots de peinture et les solvants sont retirés. Certaines pièces peuvent contenir des fluides après démontage si leur réutilisation le rend nécessaire.	X		Tous les éléments retirés durant les opérations sont stockés.	
II. Opérations après dépollution :				
L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport dépollués.	X			Le broyeur et le compacteur sont éloignés des autres aires.

PJ79 – Rubrique 2718-1 et 2791-1 Page 51/61	Projet : Dossier de Demande d'Autorisation Client : CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE	
--	--	---

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
« Les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du bateau de plaisance ou de sport. » Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.				Les batteries sont retirées avant ou dès l'acceptation du BPHU ou VHU. L'aire de broyage est sur sol imperméabilisé.
Article 27 : Déchets sortants				
Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractère lisible : - la nature et le code des déchets conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.	X			Les expéditions en filières agréées sont enregistrées et bien indiquées. Les documents justificatifs sont systématiquement demandés. L'étiquetage correspondant est apposé sur les conteneurs de déchets concernés
Article 28 : Registre et traçabilité				
L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées pour chaque déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport reçu les informations suivantes : - la date de réception du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le cas échéant, l'immatriculation du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date de dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport ; - la date d'expédition du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du déchet issu de bateaux de plaisance ou de sport dépollué.	X			Le registre sera mis en place à la mise en service des installations.
Article 29 : Brûlage				
Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	X			Pas de brûlage à l'air libre sur site.
Chapitre VII : Mise à jour réglementaire				
Article 30 de l'arrêté du 6 juin 2018				

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
L'article 33 de l'arrêté du 26 novembre 2012 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 33. Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée. « L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. « Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. « Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. « Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. « Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées. »	X			L'analyse des rejets mentionnée à l'article 31 de l'arrêté concernant la rubrique 2712-1 ci-avant. Elle sera effectuée par un laboratoire agréé. Les rapports seront fournis annuellement.

III.C. Compatibilité aux rubriques 2718-1 et 2791-1 :

Le projet prévoit un stockage maximum de 49 tonnes de batteries de voiture, ainsi qu'une activité de traitement de déchets non dangereux à régime de l'autorisation.

Tableau 5 : Compatibilité des activités du site de CER avec les rubriques 2718-1 et 2791-1

Arrêté du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement				
Texte modifié par:				
Arrêté du 5 mai 2025 (JO n° 126 du 31 mai 2025)				
Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Article 1 - Champs d'application				
I. Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des installations classées soumise à autorisation au titre d'une ou plusieurs des rubriques 2710, 2712, 2718, 2790 ou 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.	X			Le dossier complet d'autorisation est déposé après le 1er janvier 2026 pour les rubriques 2718-1 et 2791-1. C'est une modification d'une installation déjà existante sur Mayotte. Le projet est donc considéré comme une installation nouvelle.
II. Pour l'application du présent arrêté, une installation nouvelle est une installation dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est réalisé après le 1er janvier 2026.				
Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er janvier 2026.				
Les autres installations sont considérées comme existantes.				
III. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations existantes et nouvelles sauf mention contraire indiquée dans chaque article.				
Article 2 - Définitions				
Modifié par Arrêté du 5 mai 2025, article 1er 1° à 9°				
Bâtiment : ouvrage fixe et pérenne, couvert et clos, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface.				
Bâtiment ouvert : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.				
Bâtiment fermé : bâtiment muni d'une toiture qui n'est pas un bâtiment ouvert.				
Batterie : tout dispositif fournissant de l'énergie électrique obtenue par transformation directe d'énergie chimique, à stockage interne ou externe, et constituée d'un ou plusieurs éléments de batterie rechargeables ou non rechargeables, de modules de batterie ou d'assemblages-batteries, et comprend une batterie qui a fait l'objet d'une préparation en vue d'un réemploi, d'une préparation en vue d'une réaffectation, d'une réaffectation ou d'un remanufacturation.				
Batterie de démarrage, d'éclairage et d'allumage : également désignée sous le nom de “ batterie SLI ”, une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir de l'énergie électrique aux systèmes de démarrage, d'éclairage ou d'allumage et qui peut également être utilisée pour une fonction auxiliaire ou d'assistance dans des véhicules, d'autres moyens de transport ou d'autres engins.				
Batterie de puissance : batterie qui répond à l'une des définitions du règlement n° 2023/1542 suivante :				

PJ79 – Rubrique 2718-1 et 2791-1 Page 54/61	Projet : Dossier de Demande d'Autorisation Client : CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE	
--	--	---

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
- batterie de véhicule électrique : une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques de catégorie L tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) n° 168/2013, qui pèse plus de 25 kg, ou une batterie qui est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction des véhicules hybrides ou électriques des catégories M, N ou O tels qu'ils sont prévus par le règlement (UE) 2018/858 ;				
« - batterie destinée aux moyens de transport légers ou batterie MTL : une batterie qui est scellée, pèse 25 kg ou moins et est spécifiquement conçue pour fournir l'énergie électrique nécessaire à la traction de véhicules sur roues qui peuvent être mus par un moteur électrique seul ou par la combinaison du moteur et de la propulsion humaine, y compris les véhicules réceptionnés par type de catégorie L au sens du règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil (43), et qui n'est pas une batterie de véhicule électrique ;				
« - batterie industrielle : toute batterie qui est spécifiquement conçue pour des usages industriels, destinée à des usages industriels après avoir fait l'objet d'une préparation en vue d'une réaffectation ou d'une réaffectation, ou toute autre batterie qui pèse plus de 5 kg et qui n'est ni une batterie de véhicule électrique, ni une batterie MTL, ni une batterie SLI. »				
Déchets combustibles : déchets qui ne sont pas qualifiés d'incombustibles,				
Déchets incombustibles : déchets qui ne sont pas susceptibles de brûler. Sont qualifiés d'incombustibles des déchets constitués uniquement de matériaux classés A1 ou A2-s1-d0 au sens de l'arrêté ministériel du 21 novembre 2002 susvisé ou des déchets qualifiés comme incombustibles à la suite à la mise en œuvre d'essais réalisés selon un protocole reconnu par le ministère chargé de l'environnement.				
Déchets inflammables : déchets catégorisés HP3 au sens de la directive cadre déchets susvisée. Un déchet n'est pas considéré comme inflammable au sens de ce présent arrêté lorsque les mentions de danger attribuées aux constituants de ce déchet ne sont pas mentionnées au tableau 3 de l'annexe III de la directive relative aux déchets susvisée.				
Ilot : zone délimitée par des parois ou par un marquage au sol, dont la surface au sol n'excède pas 500 m².				
Petit îlot : zone contenant des déchets combustibles ou inflammables qui remplit les conditions cumulatives suivantes : - le volume de déchets contenu dans la zone est inférieur à dix m³ si elle est couverte, et à 30 m³ sinon ; - les limites en longueur, largeur et hauteur de la zone sont matérialisées en permanence (benne, peinture, piquet, mur...) ; - la zone est séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120.				
Rétention : dispositif de capacité utile suffisante permettant de collecter et de retenir des liquides.				
Zone couverte : zone munie au minimum d'une toiture.				
Zone de réception de déchets : zone dans laquelle les déchets sont réceptionnés par l'installation en vue d'une gestion ultérieure. Ces zones sont vidées au moins quotidiennement et sont vides en dehors des heures d'exploitation de l'installation.				
Zone de stockage temporaire : zone séparée des autres zones, bâtiments, îlots, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI120.				
Zone d'immersion : zone destinée à l'immersion des moyens de transport hors d'usage sur lesquels un départ d'incendie est suspecté ou détecté.				
Zone susceptible de contenir des déchets : à l'exception des zones d'entreposage en silo ou cuve fermés et fixes », des zones d'entreposage tampon définies à l'article 12-1 » et des zones de réception de déchets définies ci-dessus, les zones susceptibles de contenir des déchets sont : - les zones de dépôt de déchets conditionnés ou en vrac ; - les zones de tri et de traitement des déchets.				
Article 3 - détection et surveillance				
Modifié par Arrêté du 5 mai 2025, article 2				
Les installations soumises à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions qui suivent.				
Les zones susceptibles de contenir des déchets combustibles ou inflammables sont équipées d'une détection automatique de départ d'incendie et d'une transmission automatique des alertes à une personne interne ou externe désignée par l'exploitant et formée en vue de déclencher les opérations nécessaires. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du	X			Les batteries (rubrique 2718-1) sont stockées en conteneurs maritimes intégrés à une alvéole en murs coupe-

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
périmètre concerné et permet d'assurer l'alerte précoce de tout ou partie des personnes présentes sur le site. Lorsqu'il existe un dispositif d'extinction automatique pour la zone considérée, celui-ci peut être utilisé pour la détection sur cette zone, si le dispositif d'extinction automatique est conçu pour cela. Lorsque personne n'est présent sur le site, l'alerte est retransmise automatiquement à une personne formée et désignée par l'exploitant, pouvant appartenir à une entreprise de télésurveillance. Cette personne dispose des moyens lui permettant de visualiser à distance les différentes zones pour confirmer le départ d'incendie, et d'alerter dans les meilleurs délais l'exploitant et les services d'incendie et de secours. En cas d'impossibilité technique pour visualiser à distance les différentes zones, une personne arrive au sein de l'installation dans un délai maximal de 15 minutes suivant le début de l'alerte afin d'effectuer une levée de doute, et ainsi alerter immédiatement l'exploitant et les services d'incendie et de secours en cas de départ de feu avéré. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux petits îlots. L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.				feu. La zone est sur rétention et sera équipée d'un système de détection incendie et alerte automatique.
L'exploitant fait réaliser les vérifications périodiques prévues à l'article 68 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé au moins une fois par an.				
Article 4 - Rondes				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions qui suivent.	X			Le site est à autorisation pour les rubriques 2791 (70 t/j traités) et 2718 (49 t de déchets dangereux).
I. L'exploitant organise des rondes dans les zones contenant des déchets combustibles ou inflammables afin de détecter au plus tôt un départ d'incendie ou un échauffement anormal selon les modalités suivantes :				
a) Lorsque personne n'est présent sur le site après sa fermeture, l'exploitant organise une ronde dans l'ensemble de ces zones à la fermeture du site et deux heures après le dernier arrivage de déchets sur le site ; b) Lorsque l'exploitant organise une présence permanente sur le site, il s'assure que des rondes régulières sont effectuées dans l'ensemble des zones en dehors des périodes où des tris et traitements sont effectués.	X			CER organisera des rondes en fermeture de site pour vérifier les zones à risques. Pas de présence permanente sur site.
II. L'exploitant détermine les consignes concernant :				
- la fréquence et les conditions de réalisation des rondes ; - le parcours des rondes et les points d'observation ; - la formation du personnel concerné ; - le matériel adapté à la détection précoce d'incendie avec lequel les rondes sont effectuées et sa maintenance lorsqu'il n'y a pas de système de détection fixe ; - les actions à entreprendre selon des critères définis préalablement et visant à éviter tout départ de feu ou à en limiter les conséquences au minimum.	X			Les consignes seront affichées sur site.
Article 5 - Plan de défense contre l'incendie				
Modifié par Arrêté du 5 mai 2025, article 3				

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.	X			Un plan de défense incendie sera disponible.
Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.	X			Ce document sera affiché dans les bureaux et mis à disposition.
Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones de stockage temporaire, des zones d'entreposage tampon, des zones d'immersion, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes. »	X			Le plan incendie disponible dans les bureaux contiendra toutes les informations attendues.
Article 6 - Maitrise des sinistres				
L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense d'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations existantes, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.	X			L'installation disposera de dispositifs d'alerte incendie. Un exercice de défense incendie sera réalisé dans le trimestre de début de l'exploitation du site.

PJ79 – Rubrique 2718-1 et 2791-1 Page 57/61	Projet : Dossier de Demande d'Autorisation Client : CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE	
--	--	---

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans.				L'exercice sera renouvelé tous les trois ans avec comptes-rendus.
Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.	X			Le personnel est formé à la réponse incendie. Des instructions à suivre en cas de sinistre (pollution ou incendie) sont disponibles dans les bureaux et l'atelier.
Article 7 - Moyens de transports hors d'usage				
Modifié par Arrêté du 5 mai 2025, article 4 1° à 4°				
Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2712 respectent les dispositions qui suivent.	X			L'installation est à rubrique d'autorisation 2712-2.
I. Les moyens de transports accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone de stockage temporaire jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres moyens de transports hors d'usage ne peuvent être entreposés dans une zone de stockage temporaire.	X			Les véhicules à risque nécessitant une expertise seront tenus à l'écart sur en alvéole béton sur sol imperméabilisée.
II. La dépollution d'un moyen de transports hors d'usage s'effectue avant tout autre traitement. Lors de l'opération de dépollution, les batteries sont retirées, qu'elles constituent ou non la source d'énergie principale du moyen de transports hors d'usage.	X			Les batteries de véhicules sont retirées ou déconnectées dès la réception sauf exception technique.
III. L'opération d'enlèvement de la batterie est réalisée selon les modalités suivantes : - pour tous les moyens de transports hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du moyen de transports hors d'usage puis enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - « un contrôle de sécurité des batteries de puissance » est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit moyen de transport hors d'usage dans le premier mois de son entreposage ; - pour les moyens de transports hors d'usage accidentés : - les batteries de démarrage, d'éclairage et d'allumage et les batteries de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures ; - après enlèvement, les batteries issues de ces moyens de transport hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries.	X			Le personnel sera formé et compétent à la déconnection des batteries de véhicules hybrides.
IV. Pour une installation nouvelle, le dossier d'autorisation comporte une étude technico-économique sur la faisabilité et l'efficacité pour lutter contre les incendies d'une zone d'immersion située à proximité immédiate de la zone de stockage temporaire. L'exploitant prend les dispositions pour se conformer aux résultats de cette étude.	X			Une benne d'immersion est accessible à côté du hangar abritant l'atelier de dépollution
Article 8 - Procédure en cas de défaut de tri				
Modifié par Arrêté du 5 mai 2025, article 5				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes :	X			La rubrique 2791 est à autorisation.

PJ79 – Rubrique 2718-1 et 2791-1 Page 58/61	Projet : Dossier de Demande d'Autorisation Client : CAZA ENVIRONNEMENT ET RECYCLAGE	
--	--	---

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
I. L'exploitant met en place une procédure pour identifier les éventuels déchets contenant des batteries et résultant d'un défaut de tri en amont de l'installation. Ces déchets sont refusés, ou triés et traités.	X			Les batteries stockées sur site seront celles produites par l'activité de dépollution VHU ou apportées par les producteurs. Les déchets entrants sont identifiés avant acceptation.
II. L'exploitant met en place une procédure de prévention et d'intervention en cas d'incendie résultant d'un défaut de tri des batteries en amont de l'installation.	X			Les procédures seront mises en place et accessibles par l'inspection.
III. Ces procédures sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.	X			
Article 9 - Ilotage et extinction automatique				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712, 2718, 2790 ou 2791 respectent les dispositions suivantes.	X			L'installation est soumise à autorisation pour la rubrique 2791 et 2718.
I. Une zone couverte ne peut contenir plus de cinq petits îlots. Chacun de ces petits îlots contient un flux de déchets différent.			X	Pas de bâtiment sur site.
Une installation ne peut contenir plus de cinq petits îlots en zone non couverte.	X			L'installation présente moins de 5 petits îlots en extérieur
Les prescriptions aux zones non couvertes peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsqu'elles empêcheraient la réalisation des obligations de tri à la source et de collecte séparée sur l'installation.			X	
A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet : - la justification technique du nombre de petits îlots supplémentaires demandés ; - une étude démontrant l'absence d'effets domino.			X	
II. Les déchets combustibles ou inflammables sont entreposés dans des îlots.	X			Pas de déchets combustibles de la rubrique 2791. Les batteries sont entreposées en îlot encadré de murs coupe-feu.
La configuration géométrique de ces îlots est telle que tout point est situé à moins de dix mètres d'une face accessible par les services d'incendie et de secours sur au moins une face.	X			Toutes les faces de stockage d'îlot combustibles du site sont accessibles.
La hauteur maximale d'entreposage est de six mètres.	X			Les déchets combustibles ne sont pas stockés au-dessus de six mètres.
Les îlots sont délimités et séparés par des allées de largeur d'au moins cinq mètres. Cette largeur peut être supprimée en cas d'installation d'un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120, d'une hauteur dépassant d'au moins un mètre la hauteur maximale d'entreposage sur toute la longueur de l'îlot.	X			Les îlots sont espacés de 5 m ou séparés par des murs coupe-feu en blocs béton.
Les îlots en extérieur sont délimités et situés à au moins dix mètres des bâtiments de l'installation. Cette distance peut être supprimée si le bâtiment est équipé d'une toiture qui satisfait la classe BROOF (T3) et si le bâtiment est isolé par une paroi REI 120 dépassant d'au moins un mètre de la toiture et du sommet de l'entreposage extérieur, ou si ces îlots sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois	X			Stockage de batteries en alvéole béton dans des conteneurs maritimes. La rubrique 2712 est à régime d'enregistrement. Les îlots de stockage

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale susceptible d'être présente dans l'îlot extérieur considéré, est inférieure à dix m ³ de déchets combustibles ou à un m ³ de déchets inflammables.				de VHU non-dépollués en extérieur sont à plus de plus de 10 mètres de tout bâtiment
III. Pour les installations existantes, les prescriptions du II peuvent être adaptées par arrêté préfectoral, conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités :				
- une étude d'ingénierie d'incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - une étude de flux thermique démontrant que l'incendie généralisé d'une zone délimitée remplie au maximum de sa capacité n'est pas susceptible de soumettre les zones voisines ou les bâtiments voisins à un flux thermique supérieur : - à 8 kW/m², lorsque la zone est protégée par un système d'extinction automatique adapté ou par des moyens d'extinction prépositionnés couplés à une surveillance humaine permanente ; - à 5 kW/m², dans les autres cas.	X			Pas de bâtiment de stockage de déchets combustibles sur site. Pas d'aménagement nécessaire pour les activités prévus—pas de stockage de combustibles. Une étude de danger a été réalisée et une modélisation en cas de scénario d'incendie (PJ49). Aucun flux thermique ne quitte le site. Pas d'effets dominos entre zones de stockages.
IV. Les installations nouvelles respectent les dispositions suivantes.				
Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables ont une structure présentant :				
- une résistance au feu au moins R60 ; - une toiture au moins BROOF T3.			X	Le hangar de dépollution n'est pas un bâtiment fermé.
Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0.			X	
Les éléments de support de couverture sont construits en matériaux de classe au moins A2 s1 d0. Cette disposition ne s'applique pas si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque d'incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur et si le bâtiment ne contient pas de déchet inflammable.			X	
Les bâtiments abritant des déchets combustibles ou inflammables sont équipés d'un système d'extinction automatique adapté dès lors que leur superficie dépasse 3 000 m ² . Une partie de bâtiment isolée des parties voisines par un mur coupe-feu au moins REI120, dépassant en toiture et en façade d'au moins un mètre, est considérée comme un bâtiment indépendant pour l'application de cette disposition.			X	Pas de bâtiment de superficie supérieure à 3 000 m ² .
V. Les dispositions du IV concernant l'obligation d'extinction automatique peuvent être adaptées par arrêté préfectoral conformément à l'article R. 181-54 du code de l'environnement, au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, lorsque les déchets inflammables ou combustibles contenus occupent moins de 10% de la surface du bâtiment. A cet effet, le pétitionnaire transmet au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, une étude technique permettant de démontrer que la quantité de déchets inflammables ou combustibles stockés, triés, ou traités :				

Exigences du texte	C	NC	SO	Justifications
- n'excède pas 10% de la surface du bâtiment ; - n'entraîne pas un incendie généralisé du bâtiment en cas de départ de feu ; - n'entraîne pas d'effet domino en cas de départ de feu.			X	Pas de bâtiment de superficie supérieure à 3 000 m².
VI. Les II et III du présent article ne s'appliquent pas aux zones d'entreposage des moyens de transport hors d'usage entiers en attente de dépollution et aux moyens de transport hors d'usage dépollués.			X	La rubrique 2712 est à régime d'enregistrement.
VII. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les déchets combustibles ou inflammables sont uniquement stockés dans des petits îlots.	X			Les batteries de voitures ne sont pas en petits îlots.
Article 10 - Traçabilité				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2718, 2790 ou 2791 sont soumises aux dispositions suivantes. En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.	X			Un suivi des entrées et sorties est effectué. L'installation disposera de deux pont bascules. L'état des stockages de déchets dangereux est surveillé de façon hebdomadaire.
Article 11 - Tri des déchets d'équipements électriques et électroniques				
Les installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2710 sont soumises aux dispositions suivantes. Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions. Le respect de la disposition spéciale 670 de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) est réputé satisfaire à l'obligation mentionnée au deuxième alinéa de cet article.			X	Non concerné. Le projet n'est pas à régime de l'autorisation pour la rubrique 2710. Certains DEEE sont entreposés en alvéole en blocs bétons au Nord. Les PAM sont en zone isolée dans le hangar Ouest.
Article 12 - Stockage des batteries				
Les installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2712 ou 2718 sont soumises aux dispositions suivantes. Les batteries sont entreposées dans des conteneurs ou locaux spécifiques, fermés, étanches, et munis de rétention. Pour les batteries contenant du lithium, ces conteneurs ou locaux présentent une résistance au feu au moins R60. Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du caractère dangereux des batteries. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excède pas six mois.	X			Les batteries seront entreposées en conteneurs maritimes dans des récipients fermés, adaptés, le tout positionné dans une alvéole en blocs bétons. Les batteries ne resteront pas plus de six mois sur site.
Article 13				
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :				

Exigences du texte		C	NC	SO	Justifications
Articles concernés	Modalités particulières d'application				Le site étant une installation nouvelle, tous les articles s'appliquent.
Article 3	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026				
Article 4	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026				
Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024				
Article 6	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024				
I. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025				
II. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2024				
III. de l'article 7	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/07/2024				
Article 8	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026				
Article 9	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026				
Article 10	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025				
Article 11	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2025				
Article 12	Les dispositions du présent article sont applicables au 01/01/2026				

III.D. Conclusion

CER respecte les disposition des arrêtés de prescription. L'atelier de dépollution constitue une zone couverte non-fermé ou toutes les opérations de dépollution sont effectuées selon les règles établies par la législation. Le stockage évite tout déversement de polluant dans le milieu et l'éloignement des zones réduits le risque incendie.